



Luxembourg, le 14 février 2012

Presse et Information

Arrêt dans les affaires jointes T-115/09 et T-116/09
Electrolux / Commission européenne et Whirlpool Europe / Commission

Le Tribunal annule la décision de la Commission selon laquelle l'octroi sous condition par la France à FagorBrandt d'une aide à la restructuration d'un montant de 31 millions d'euros est compatible avec le marché commun

La Commission a considéré à tort que le cumul des mesures compensatoires qu'elle a retenues dans sa décision permettait de réduire de manière satisfaisante les effets négatifs sur la concurrence générés par l'octroi de l'aide en cause

La société française FagorBrandt SA appartient indirectement à Fagor Electrodomésticos S. Coop, une coopérative de droit espagnol qui, elle-même, fait partie du regroupement de coopératives Mondragón Corporación Cooperativa. FagorBrandt est présente dans les trois grandes familles de produits du secteur des gros appareils électroménagers, à savoir le froid, la cuisson et le lavage. Les sociétés Electrolux AB (Suède) et Whirlpool Europe BV (Pays-Bas) opèrent toutes deux dans le même secteur.

Le 21 octobre 2008, la Commission a adopté une décision¹ dans laquelle elle a considéré que le projet d'octroi d'une aide d'un montant de 31 millions d'euros qui lui avait été notifié par la France en faveur de FagorBrandt, constituait une aide à la restructuration compatible avec le marché commun sous condition que certaines mesures compensatoires soient adoptées. Dans ce cadre, la Commission a notamment estimé que, d'une part, la cession en mars 2004 de la filiale de FagorBrandt, Brandt Components, qui fabriquait des composants pour machines à laver et, d'autre part, l'arrêt de la commercialisation par FagorBrandt des produits du froid, de la cuisson et des lave-vaisselle de la marque Vedette pour une durée de cinq années, pouvaient être considérés, cumulativement, comme des mesures compensatoires permettant de limiter de manière proportionnée les effets négatifs sur la concurrence générés par l'octroi de cette aide.

Par leurs recours introduits en mars 2009, Electrolux et Whirlpool Europe, qui contestent l'octroi de cette aide, ont demandé au Tribunal d'annuler la décision de la Commission.

Dans son arrêt de ce jour, le Tribunal rappelle que, conformément aux lignes directrices de la Commission², dans le cadre de l'octroi d'aides à la restructuration, des mesures compensatoires doivent être adoptées. Ces mesures doivent être « adéquates », en ce sens qu'elles ne doivent pas entraîner une détérioration de la structure du marché, et « proportionnées » aux effets de distorsion causés par l'aide. À cet égard, le Tribunal constate que, même si la cession de Brandt Components a eu pour effet de réduire la présence de FagorBrandt sur le marché des composants pour machines à laver, la Commission a elle-même exclu que cette mesure ait eu un « effet réel » sur le marché des lave-linge. Or, ce dernier marché était, selon la Commission, le « principal marché » sur lequel intervenait FagorBrandt. Pour cette raison, le Tribunal estime que l'analyse de la Commission – selon laquelle le cumul de cette mesure avec celle consistant en l'arrêt par FagorBrandt de la commercialisation de certains de ces produits, pendant cinq ans et sous la marque Vedette, permettait de limiter de manière proportionnée les effets négatifs sur la concurrence – est manifestement erronée.

¹ Décision 2009/485/CE concernant l'aide d'État C 44/07 (ex N 460/07) que la France envisage de mettre à exécution en faveur de l'entreprise FagorBrandt (JO 2009, L 160, p. 11).

² Lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO 2004, C 244, p. 2).

À titre surabondant, le Tribunal relève par ailleurs que, dans le cadre de l'examen de l'effet sur la concurrence de l'avantage octroyé par l'aide en cause, la Commission a manqué de prendre en considération le fait qu'une filiale italienne de FagorBrandt avait par ailleurs bénéficié d'une aide illégale et incompatible consentie par l'Italie. Or, la récupération de cette dernière aide qui avait déjà été ordonnée par la Commission par ailleurs, n'avait pas été totalement exécutée³. Dans ces conditions, le Tribunal considère que la Commission a commis une seconde erreur manifeste d'appréciation en manquant d'examiner l'effet cumulé sur la concurrence de l'avantage résultant de l'octroi de cette aide italienne qui n'avait pas été totalement remboursée avec l'avantage résultant de l'octroi par la France de l'aide en cause.

Partant, le Tribunal annule la décision de la Commission.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205

³ Décision 2004/343/CE, de la Commission, du 16 décembre 2003, concernant le régime d'aides mis à exécution par la France concernant la reprise d'entreprises en difficulté (JO 2004, L 108 p. 38).